



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS DE QUARTIER

Date 2014

Article 1

Le Comité de quartier se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président ou le Président délégué peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2

Le Président ou le Président délégué doit convoquer le Comité de quartier dans un délai minimum de 10 jours avant la réunion publique, sauf cas d'urgence, quand la demande motivée lui est faite.

Article 3

La convocation est faite par le Président ou le Président délégué. Elle énumère les questions portées à l'ordre du jour par les membres du Comité de quartier. Elle est adressée par écrit au domicile des membres du Comité de quartier 5 jours francs au moins avant la date de la réunion.

Article 4

En cas d'urgence, le délai fixé au 1^{er} alinéa de l'article 3 peut être abrégé par le Président ou le Président délégué sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président ou le Président délégué en rend compte dès l'ouverture de la réunion du Comité de quartier qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

Article 5

La convocation du Comité de quartier est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux municipaux, ainsi que sur le site internet de la ville.

Article 6

Le Président et le Président délégué fixent l'ordre du jour qui est reproduit par la convocation. Cet ordre du jour reprend les propositions des membres du Comité de quartier. Sauf les cas d'application de l'article 2 ci-dessus, il conserve à tout moment le droit de retirer une question.

Article 7

Le Président ou à défaut le Président délégué préside la réunion du Comité de quartier.

Article 8

Le Président ou à défaut le Président délégué :

- Ouvre la réunion
- Fait procéder à l'appel des membres du Comité de quartier
- Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération
- Dirige les débats
- Accorde la parole
- Rappelle au besoin les intervenants à la question
- Réprime les interruptions et les interventions hors des questions inscrites
- Met fin à la discussion de chaque délibération
- Met aux voix les propositions
- Proclame les résultats
- Prononce la clôture de la réunion

Article 9

Les réunions du Comité de quartier sont publiques.

Article 10

Le Président ou le Président délégué peut inviter un membre du personnel ou tout expert.

Article 11

Un secrétaire de réunion est désigné au début de chaque réunion par le Comité de quartier parmi ses membres.

Article 12

Le Président ou le Président délégué décide de l'opportunité de la suspension de réunion. Il ne peut s'opposer à une demande de suspension par au moins trois membres du Comité de quartier sans avoir consulté le Comité de quartier qui peut, alors ; se prononcer par vote.

Les suspension de réunions ne peuvent excéder une durée de 10 minutes.

Article 13

Le Président ou le Président délégué exerce seul la police de l'Assemblée.

Article 14

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

Le Président, en sa qualité de Maire ou le Président délégué peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15

Une personne non membres du Comité de quartier ne peut sous aucun prétexte siéger parmi les membres. Cette personne devra prendre place dans l'espace réservé au public. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Article 16

Le Président ou le Président délégué veille au respect de la loi et à l'observation du présent règlement par les membres du Comité de quartier. Il rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la réunion.

En cas d'un rappel à l'ordre non suivi d'effet, d'un second rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Président ou le Président délégué consulte l'assemblée qui peut émettre un vote de censure ou décide l'expulsion de la réunion.

Article 17

Pendant tout le cours de la réunion, les sujets mis à l'ordre du jour seront traités dans un premier temps par les membres du Comité de quartier, puis feront l'objet éventuellement d'un échange avec les personnes du public, pendant un temps raisonnable.

Article 18

Tout membre empêché peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite et signée. Un membre ne peut disposer de plus d'une délégation.

Pour être valable, la délégation doit être remise au Président ou au Président délégué avant l'ouverture de la réunion à laquelle l'intéressé ne peut prendre part.

D'autre part, le membre qui est amené à quitter en cours de réunion la salle des délibérations peut remettre une délégation au plus tard au moment de son départ.

Article 19

Le Comité de quartier vote ordinairement à main levée. Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président ou le Président délégué constate l'adoption à l'unanimité. Les bulletins nuls et abstentions ne sont pas pris en compte.

Le Comité de quartier vote au scrutin secret toutes les fois que le tiers de ses membres le réclame.

Article 20

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président ou du Président délégué est prépondérante.

En cas de nomination ou de présentation, si après deux tours de scrutin secret aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 21

Pour l'application de l'article précédent, le processus est le suivant :

- exposé de la question par un membre du Comité de quartier,
- explication du Président ou du Président délégué et/ou sur invitation, d'un élu et éventuellement d'un fonctionnaire ou d'un expert,
- reprise de la parole par un membre du Comité de quartier,
- interventions éventuelles d'autres membres du Comité de Quartier,
- interventions éventuelles données au public,
- propos de clôture par le Président ou le Président délégué.

Les questions orales ne donnent jamais lieu à un vote.

Article 22

Un compte-rendu synthétique de chaque réunion est adressé à ses membres, puis, après validation par eux mêmes dans un délai restreint, l'élu délégué à la Démocratie Participative et enfin le Président, sera transmis au service de la mairie concerné pour communication sur le site internet de la ville, afin d'informer l'ensemble de la population.